



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 23-27 mars 2015

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

Normes**Interprétation des textes faisant référence aux normes
obligatoires et non obligatoires****Communication du Comité européen de normalisation (CEN)^{1, 2}****Introduction**

1. Lors de sa session de mars 2014, la Réunion commune a examiné le texte des paragraphes 6.2.4.1 et 6.8.2.6.1 faisant référence aux normes obligatoires, suite à la demande de clarification du CEN (voir le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/12 et le paragraphe 20 du rapport ECE/TRANS/WP.15/AC.1/134).
2. La Réunion commune a confirmé que ... *les normes doivent expliquer comment se conformer aux prescriptions du RID/ADR. Elles viennent s'appliquer en supplément à ces prescriptions. S'il y a contradiction entre une norme et le RID/ADR, comme indiqué aux paragraphes 6.8.2.6.1, 6.8.2.6.2, 6.2.4.1 et 6.2.4.2, les prescriptions du RID/ADR prévalent sur celles de la norme.*

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2015 (ECE/TRANS/240, par. 100, ECE/TRANS/2014/23, module 9, par. 9.2).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaire (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2015/17.



Discussion

Normes obligatoires

3. De l'avis du consultant du CEN, cela signifie, du point de vue de l'évaluation de ces normes, qu'elles peuvent:

- Inclure des prescriptions qui s'ajoutent aux dispositions du RID/ADR;
- Être incomplètes en ce qui concerne les dispositions indiquées dans les tableaux des sous-sections et paragraphes 6.8.2.6.1, 6.8.2.6.2, 6.2.4.1 et 6.2.4.2;
- Comporter même des prescriptions qui contredisent les dispositions du RID/ADR!
- La troisième conclusion est certes grave et contrevient aux règles de la CE en matière d'évaluation des normes harmonisées. Cette interprétation est toutefois confortée par les phrases du texte de référence des sous-sections et paragraphes 6.8.2.6.1, 6.8.2.6.2, 6.2.4.1 et 6.2.4.2.

... les prescriptions du chapitre ... prévalent dans tous les cas,

et l'interprétation de la Réunion commune

S'il y a contradiction entre une norme et le RID/ADR, comme indiqué aux sous-sections et paragraphes 6.8.2.6.1, 6.8.2.6.2, 6.2.4.1 et 6.2.4.2, les prescriptions du RID/ADR prévalent sur celles de la norme.

4. Il est à souligner que les évaluations du consultant du CEN et les méthodes de travail du Groupe de travail des normes ont toujours eu pour principe que des clauses contradictoires dans des normes citées en référence n'étaient pas acceptables et rendaient de tels projets de référence inacceptables.

Elles portaient aussi du principe que tout écart de la norme par rapport aux dispositions correspondantes du RID/ADR n'était pas accepté en ce qui concerne les exigences de sécurité, celles qui figurent dans les tableaux devant être appliquées. Toutefois, cela n'a pas toujours été admis.

5. Les organismes notifiés ont tendance à ne lire que les normes et à certifier la conformité à ces normes en pensant que c'est suffisant pour apposer une marque Pi-mark ou pour délivrer un agrément de type. Or si une norme ne porte que sur une partie des dispositions correspondantes du RID/ADR il en résultera une non-conformité avec le RID/ADR.

6. Le consultant du CEN a l'impression que la formulation modifiée du texte de référence proposée ci-après pourrait permettre d'assurer la pleine conformité des normes avec le RID/ADR.

Proposition

7. Il est proposé de modifier le texte du paragraphe 6.2.4.1 (ainsi que les textes des paragraphes 6.8.2.6.1, 6.8.2.6.2 et 6.2.4.2), comme suit:

«Des certificats d'agrément de type doivent être délivrés aux produits qui satisfont à toutes les prescriptions pertinentes du RID/ADR. Les normes citées en référence dans le tableau ci-après doivent être appliquées pour la délivrance des agréments de type comme indiqué dans la colonne (4) pour satisfaire aux prescriptions du chapitre 6.2 citées dans la colonne (3). Au moment où les normes

ont été adoptées dans les règlements, elles étaient pleinement conformes aux prescriptions citées dans la colonne (3), mais lorsque ces prescriptions sont révisées, ce sont les prescriptions révisées qui doivent prévaloir.».

8. L'accord de coopération entre la Réunion commune et le CEN pourrait servir de cadre à la détermination, par le consultant du CEN, de principes d'évaluation des normes citées en référence, dans le but de faire en sorte que toutes les normes recommandées pour être citées en référence soient conformes aux dispositions pertinentes du RID/ADR.

9. Au cas où des modifications apportées au RID/ADR entraîneraient des incohérences avec les normes citées en référence, c'est au régulateur qu'il incombe de prévoir des dispositions transitoires pendant la phase intérimaire, jusqu'à ce que le CEN ait fait apporter les modifications correspondantes à ces normes.

Normes non obligatoires

10. Outre les paragraphes 6.8.2.6.1, 6.8.2.6.2, 6.2.4.1 et 6.2.4.2, les normes EN et EN ISO sont également citées en référence ailleurs dans le RID/ADR, avec toutefois des textes de référence différents:

- «... les prescriptions sont considérées comme satisfaites si la norme ... est appliquée» comme dans les paragraphes 4.1.6.15 et 4.1.4.1 et P200(11);
- «... les prescriptions pertinentes sont réputées satisfaites si la norme ... est appliquée» comme dans les paragraphes 6.2.6.4, 6.11.3.1.1 et 7.5.7.1.

11. Les deux formulations impliquent que les normes citées en référence sont complètes et ne comportent pas de clauses contradictoires, c'est à dire plus strictes que le texte concernant les normes obligatoires. Il n'y a pas de différence entre ces deux versions, qui devraient toutefois être harmonisées pour plus de clarté.

Proposition

12. Il est proposé d'aligner la formulation des sous-sections et paragraphes 4.1.6.15, 4.1.4.1, P200(11), 6.2.6.4, 6.11.3.1.1 et 7.5.7.1.
